

Travailleurs indépendants :
artisans et commerçants



Le guide de votre protection sociale

Édition février 2017



Sommaire

Votre caisse RSI	4
Vos prestations maladie-maternité	8
Votre assurance invalidité-décès	14
Vos prestations retraite	16
Les autres prestations	20
Vos cotisations	22
L'action sociale	32
Quelques conseils pratiques	33



Vous êtes travailleur indépendant artisan ou commerçant

Vous êtes affilié au Régime Social des Indépendants (RSI) pour votre protection sociale obligatoire.

Le RSI est votre interlocuteur pour vos prestations maladie-maternité, invalidité-décès, retraite et l'action sanitaire et sociale.

N En 2017, les caisses RSI et les Urssaf renforcent leur organisation commune pour mieux gérer le recouvrement de vos cotisations sociales personnelles.

Le RSI vous propose un certain nombre de services sur internet en particulier avec « Mon compte » pour vous faciliter les démarches administratives et gérer en temps réel votre protection sociale (indiqués par le picto **INTERNET**).

Le RSI est aussi à votre écoute en cas de difficultés et peut vous aider, avec des services adaptés, à poursuivre votre activité professionnelle dans les meilleures conditions (indiqués par le picto **ASS**).

Quel que soit votre sujet de préoccupation, un conseiller de votre caisse RSI est à votre écoute, contactez-le au 3648 (prestations et services) ou au 3698 (cotisations).

Les guides et dépliants indiqués dans cette brochure peuvent être demandés aux caisses RSI ou consultés sur le site www.rsi.fr > Espace téléchargement.

*Les informations communiquées s'appuient sur la législation en vigueur au 1^{er} février 2017. Les nouvelles dispositions sont indiquées par le pictogramme **N** ou la vignette **NOUVEAU...***

Votre caisse RSI

• Quelles missions ?

Votre caisse RSI a pour mission d'assurer votre protection sociale :

→ l'affiliation ;

→ le recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles,

N avec l'Urssaf :

- maladie-maternité,
- indemnités journalières,
- invalidité-décès,
- retraite de base,
- retraite complémentaire,
- allocations familiales,
- CSG-CRDS,
- formation professionnelle¹ ;

→ le versement des prestations :

- maladie-maternité²,
- indemnités journalières²,
- invalidité-décès,
- retraite de base,
- retraite complémentaire ;

→ l'action sanitaire et sociale en faveur des actifs et des retraités ;

→ le contrôle médical ;

→ la médecine préventive.

Vous pouvez bénéficier d'autres prestations (non versées par le RSI) à titre obligatoire (allocations familiales) ou volontaire (prévoyance, chômage...) (cf. p 20).

INTERNET En personnalisant votre accès sur la page d'accueil du portail rsi.fr, vous accédez aux informations concernant votre caisse RSI avec ses actions locales, les permanences décentralisées et la liste des organismes conventionnés par le RSI (cf. p 6).

1. Pour les commerçants et à partir de 2018 pour les artisans.

2. Le versement de vos prestations maladie-maternité et de vos indemnités journalières est assuré par votre organisme conventionné chargé par le RSI de la gestion de votre assurance maladie obligatoire.

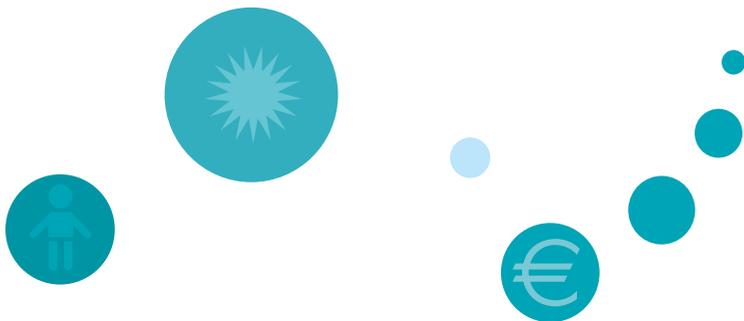


Votre caisse RSI vous conseille et vous accompagne au moment de la création de votre entreprise, tout au long de votre activité et de votre retraite :

- conseil personnalisé pour le créateur d'entreprise ;
- accompagnement des chefs d'entreprise durant leurs premières années d'activité avec une démarche de prévention des difficultés ;
- soutien en cas de difficulté de paiement des cotisations sociales personnelles ;
- actions de prévention santé ;
- soutien dans l'accès aux soins ;
- accompagnement des chefs d'entreprise en maladie de longue durée et en invalidité ;
- conseils et informations tout au long de l'activité professionnelle ;
- accompagnement lors du départ à la retraite ;
- soutien des proches aidant une personne handicapée ou en perte d'autonomie ;
- dispositif d'action sanitaire et sociale, au profit des actifs et des retraités.

Après votre inscription au Centre de formalités des entreprises (CFE) à la chambre de métiers et de l'artisanat ou à la chambre de commerce et d'industrie, sur www.guichet-entreprises.fr ou sur formulaire papier, votre caisse RSI vous envoie :

- votre notification d'affiliation¹ avec toutes les données administratives relatives à votre inscription au RSI (document à conserver) ;
- « RSI mode d'emploi » : une présentation de votre protection sociale et des informations utiles sur vos interlocuteurs au RSI.



1. Attestation disponible également sur www.rsi.fr > Mon compte > Mes attestations.

• Quelle organisation ?

Afin de vous proposer un service de proximité, le RSI est organisé de façon décentralisée avec :

- 28 caisses réparties sur tout le territoire français, dont 1 en Corse et 2 dans les Dom ;
- un réseau de nombreuses agences et points d'accueil mis également à votre disposition dans toute la France.

Une Caisse nationale fédère l'institution.

BON À SAVOIR

Le RSI délègue le versement de vos prestations d'assurance maladie-maternité à un réseau d'**organismes conventionnés**.

Lors de votre inscription au CFE, vous avez choisi un organisme conventionné. Un organisme conventionné est une mutuelle ou un groupement de sociétés d'assurances chargé de la gestion de votre assurance maladie obligatoire avec lequel le RSI a passé une convention. Quel que soit l'organisme conventionné, choisi lors de la création de votre entreprise (cf. p 5), le taux de remboursement des prestations maladie est identique (liste des organismes conventionnés sur www.rsi.fr/coordonnees).

Un fonctionnement démocratique

Chaque caisse RSI, est gérée par des artisans, des industriels et des commerçants élus par les assurés pour une durée de six ans. Ces administrateurs sont issus d'organisations représentatives des groupes professionnels. Ils vous représentent au Conseil d'administration de votre caisse et participent à la gestion du régime. Les dernières élections ont eu lieu en octobre 2012.



• À qui s'adresse le RSI ?

Sont rattachées au RSI, régime de Sécurité sociale obligatoire, toutes les personnes exerçant à titre personnel une activité artisanale, commerciale ou libérale ainsi que certains dirigeants ou associés de sociétés. Les personnes exerçant une activité libérale dépendent du RSI uniquement pour leur assurance maladie-maternité.

BON À SAVOIR

À quelle caisse êtes-vous rattaché ?

Votre rattachement à une caisse RSI dépend de l'adresse de votre domicile personnel.

Certaines catégories d'assurés dépendent d'une caisse RSI spécifique suivant le tableau ci-dessous.

Catégories	Caisse RSI compétente
Travailleurs non salariés de la navigation fluviale appartenant au personnel navigant	Caisse RSI Île-de-France Centre
Assurés volontaires à l'assurance vieillesse résidant à l'étranger	Caisse RSI Île-de-France Ouest
Indépendants exerçant sur le territoire de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon	Caisse RSI Île-de-France Centre
Indépendants résidant à l'étranger mais exerçant sur le territoire national et ayant droit aux prestations d'assurance maladie du RSI en France	Caisse RSI correspondant à leur résidence professionnelle en France

Votre conjoint participe à l'activité de votre entreprise ?

La loi du 2 août 2005, considère que l'aide régulière apportée par le conjoint marié ou pacsé d'artisan ou de commerçant dans l'exercice de son activité doit donner lieu à une déclaration au centre de formalités des entreprises (CFE), avec le choix d'un statut :

- conjoint collaborateur : votre conjoint est affilié à titre personnel au RSI pour la maladie-maternité, les indemnités journalières, l'invalidité-décès et la vieillesse. Il ne perçoit pas de rémunération ;
- conjoint associé : votre conjoint a un statut d'indépendant affilié au RSI ;
- conjoint salarié : votre conjoint est affilié au régime général pour sa protection sociale. Il perçoit une rémunération en fonction de son activité salariée.

Pour plus d'informations, consultez la brochure « Artisans, commerçants, le statut de votre conjoint ».

Vos prestations maladie-maternité

Avec le RSI vous bénéficiez d'une protection de même nature et dans les mêmes conditions que les salariés.

Dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières.

Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez obtenir la CMU complémentaire (CMU-C) ou l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

• Quelles sont les prestations maladie-maternité ?

Vous bénéficiez des mêmes taux et des mêmes conditions de remboursement que les assurés du régime général des salariés.

En début d'activité indépendante

Votre couverture maladie est effectuée sans interruption. Vous restez rattaché à votre précédent régime jusqu'au moment où votre organisme conventionné qui gère le versement de vos prestations maladie (cf. p 6) vous envoie un courrier pour vous avertir que vous dépendez du RSI.

Vous devez indiquer vos ayants droit (enfants, conjoint) lors de votre inscription au CFE (cf. p 5).

Vous devez mettre à jour votre carte Vitale lors de votre inscription au RSI et ensuite tous les ans. Vous envoyez vos feuilles de soins à votre organisme conventionné si le praticien n'a pas utilisé la carte Vitale.

ASSURANCE MALADIE

Honoraires médicaux : 70 %	Soins et hospitalisation en liaison avec une affection de longue durée : 100 %
Honoraires des auxiliaires médicaux : 60 %	Hospitalisation inférieure ou égale à 30 jours : 80 %
Analyses médicales : 60 %	Hospitalisation à compter du 31 ^e jour : 100 %
Médicaments : 100, 65, 30 ou 15 %	Séjours incluant un acte \geq 60 ou \geq 120 € ¹ : 18 €

Pour bénéficier du taux de remboursement à 70 % pour les honoraires des praticiens, vous devez avoir déclaré votre médecin traitant qui coordonne l'ensemble de vos soins. Il est réduit à 30 % dans le cas contraire ou si vous consultez directement

1. Un forfait de 18 € est à la charge de l'assuré pour les actes ou séries d'actes (sauf prothèses dentaires) d'un coefficient \geq 60 ou d'un montant \geq 120 €.



un spécialiste sans orientation préalable de votre médecin traitant (sauf cas particuliers). Vous pouvez télécharger le formulaire sur le site internet du RSI www.rsi.fr > Espace téléchargement ou bien le demander à votre caisse RSI ou à votre organisme conventionné (cf. p 6). Vous le transmettez ensuite à cet organisme.

ASSURANCE MATERNITÉ

Examens obligatoires pré et post-natals et frais d'accouchement : 100 %

Soins et examens dispensés pendant les 4 derniers mois de la grossesse : 100 %

Le tiers payant

NOUVELLES DISPOSITIONS DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2017

Vous ne payez pas les professionnels de santé (sauf dépassement d'honoraires) pour les soins en liaison :

- avec une affection de longue durée ;
- avec une grossesse au cours des 4 derniers mois.

Les professionnels de santé peuvent vous proposer le tiers payant partiel : vous n'avez à payer que la part qui n'est pas prise en charge par l'assurance maladie (ticket modérateur). À compter du 30 novembre 2017, les professionnels de santé ont l'obligation de pratiquer cette mesure.

BON À SAVOIR

- **Des participations forfaitaires ou des franchises** (dans la limite de 50 € par an) sont déduites du montant de vos remboursements :
 - participation de 1 € par acte ou consultation réalisé par un médecin et pour les actes de biologie médicale ;
 - franchise de 0,50 € par boîte de médicament et par acte paramédical ;
 - franchise de 2 € sur chaque transport.
- **Un forfait de 18 €** est dû pour les actes ayant un coefficient supérieur ou égal à 60 ou d'un montant supérieur ou égal à 120 €.

Ces déductions ne s'appliquent pas dans certains cas.

INTERNET

Sur www.rsi.fr > Mon compte > Ma santé, vous pouvez accéder à des services en ligne pour gérer votre santé :

- carnet de santé ;
- formulaires administratifs ;
- support de programmes de prévention ;
- coordonnées et liens d'accès aux télé-services de votre organisme conventionné.

Cas particuliers

Vous exercez une activité salariée et vous débutez une activité indépendante

Vous continuez de relever du régime maladie des salariés sauf option contraire pour l'assurance maladie du RSI.

Vous êtes retraité et vous débutez une activité indépendante

Vous continuez à bénéficier du régime maladie rattaché à votre pension.

BON À SAVOIR

En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie par le RSI tant que vous n'exercerez aucune autre activité professionnelle.

• Quelles prestations en cas d'arrêt de travail ?

En tant que chef d'entreprise, le RSI vous verse des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

Conditions pour en bénéficier :

- avoir un an d'affiliation au RSI avec prise en compte de périodes d'affiliation antérieures sous conditions ;
- être à jour dans le paiement des cotisations maladie et indemnités journalières ;
- payer au moins une cotisation minimale (cf. p 26) ou pour les micro-entrepreneurs, avoir un revenu professionnel supérieur à 3 806,80 €.

L'indemnité est calculée sur la base de 1/730 du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années soumis à cotisations, avec un montant maximum de 53,74 € par jour pour l'année 2017.

Le conjoint collaborateur a droit à une indemnité forfaitaire de 21,49 € par jour.

L'indemnité est versée à partir du 4^e jour en cas d'hospitalisation et du 8^e jour en cas de maladie ou d'accident.

N Après avoir cotisé pendant un an aux indemnités journalières du RSI, vous pourrez en bénéficier si vous êtes polyactif ou retraité actif, même si vous êtes couvert par le régime des salariés pour la maladie.

En fonction de l'évolution de votre état de santé, l'assurance invalidité, gérée également par le RSI, peut prendre le relais (cf. p 14).



• Quelles prestations maternité-paternité ?

Vous bénéficiez d'indemnités en cas de maternité ou paternité si vous êtes affilié à titre personnel au RSI en tant que chef d'entreprise ou si vous êtes conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant.

Conditions à remplir par le chef d'entreprise pour en bénéficier :

- être à jour dans le paiement de ses cotisations ;
- percevoir un revenu supérieur à 3 806,80 € (dans le cas contraire, réduction des prestations à 10 % des montants habituels).

Cette dernière règle ne s'applique pas pour les prestations versées pour compenser l'emploi d'un salarié qui remplace le conjoint collaborateur.

Pour vous permettre d'interrompre votre activité, deux prestations vous sont délivrées.

→ Si vous êtes chef d'entreprise

Prestations	Montants	Conditions
Allocation de repos maternel - en cas de grossesse - en cas d'adoption	Forfaitaire : 3 269 € Forfaitaire : 1 634,50 €	Envoi d'un imprimé extrait du carnet de maternité à votre organisme conventionné (cf. p 6)
Indemnité journalière d'interruption d'activité	Minimum : 2 364,56 € pour 44 jours 3 976,76 € pour 74 jours Maximum : 5 588,96 € pour 104 jours	Envoi d'un imprimé avec arrêt de travail pendant au moins 44 jours consécutifs dont 14 jours avant la date présumée de l'accouchement

→ Si vous êtes conjointe collaboratrice

Prestations	Montants	Conditions
Allocation de repos maternel - en cas de grossesse - en cas d'adoption	Forfaitaire : 3 269 € Forfaitaire : 1 634,50 €	Envoi d'un imprimé extrait du carnet de maternité à votre organisme conventionné (cf. p 6)
Indemnité de remplacement	52,87 € par jour	Envoi d'un imprimé et d'un justificatif de remplacement par du personnel salarié dans les activités professionnelles ou ménagères entre 7 jours et 28 jours (56 jours sur demande) pour une naissance unique

→ Congé de paternité

Les chefs d'entreprise peuvent bénéficier d'un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant. Les conjoints collaborateurs peuvent obtenir (sur justificatif) une indemnité pour payer un salarié qui les remplace dans leurs activités habituelles.

Pour plus d'informations, renseignez-vous sur le site internet du RSI ou auprès de votre organisme conventionné ou consultez le dépliant « L'assurance maternité des femmes chefs d'entreprise et des conjointes collaboratrices ».

Quelles actions de prévention ?

Le RSI a développé des actions de prévention tenant compte de vos spécificités de chef d'entreprise afin de vous aider à gérer activement votre capital santé tout au long de votre vie :

- téléservices dédiés sur « Mon compte » ;
- bilan de prévention ;
- prévention des risques professionnels (RSI Prévention Pro) ;
- N** → prévention des risques psychosociaux (accompagnement des travailleurs indépendants en souffrance psychologique) ;
- suivi préventif des femmes enceintes et des enfants en bas âge ;
- dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal ;
- prévention bucco-dentaire ;
- vaccination anti-grippale ;
- aide au sevrage tabagique...

Pour en savoir plus sur l'offre de prévention santé, rendez-vous sur rsi.fr/prevention.

Quelles aides ?

Vos revenus ne vous permettent pas de souscrire à une complémentaire santé

Si vous avez des ressources inférieures à 8 653 €¹ par an (pour une personne seule), vous pouvez bénéficier de la CMU complémentaire (CMU-C) qui offre une protection maladie complémentaire gratuite. Les remboursements effectués au titre de la CMU-C se cumulent avec ceux de votre assurance maladie de base.

Si vos revenus dépassent au maximum de 35 % le plafond de ressources de la CMU-C, vous pouvez bénéficier d'une aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Le montant de cette aide individuelle est de 100 à 550 € par an en fonction de l'âge

1. Montant jusqu'au 31 mars 2017 - nouveau montant à consulter sur www.rsi.fr > Barèmes.



des personnes composant votre foyer. Vous devez choisir un contrat sélectionné pour son bon rapport qualité prix dans une liste consultable sur le site www.info-acs.fr.

Pour plus d'informations, consultez les dépliants sur la CMU-C et l'ACS.

ASS Sous certaines conditions, vous pouvez aussi demander une aide financière pour souscrire une complémentaire santé :

- en complément de l'ACS ;
- ou si vos revenus dépassent légèrement le plafond de ressources de l'ACS.

Vous avez des difficultés pour payer des frais de santé

ASS Vous pouvez obtenir, sous conditions, et après étude de vos droits à la CMU-C et à l'ACS, la prise en charge de frais de santé :

- partiellement remboursés ou coûteux (frais d'optique, prothèse dentaire ou auditive) ;
- non remboursés par l'Assurance maladie.

Vous rencontrez des difficultés pour vous maintenir en activité professionnelle

ASS Le RSI vous propose un parcours pour vous :

- aider à la construction d'un projet professionnel ;
- maintenir dans une activité indépendante avec un aménagement de votre environnement professionnel ;
- maintenir dans une activité professionnelle avec un changement de statut ;
- accompagner dans cette transition tout en tenant compte du conjoint collaborateur et de l'entreprise.

Vous avez besoin d'aide pour rendre accessible votre environnement, celui de votre conjoint ou de vos enfants à charge

ASS Le RSI vous propose une évaluation des besoins à domicile permettant d'établir des préconisations d'aides. Ces aides sous forme d'aménagement (création d'une aire de douche, plan incliné...) ou de prestations (portage de repas, aide-ménagère...) peuvent être financées en partie et sous conditions, par le RSI.

Vous vous occupez d'un proche dépendant

ASS Vous pouvez obtenir, sous conditions, une aide au profit de la personne dépendante (garde-malade, hébergement temporaire...) pour vous soulager et vous permettre de mieux concilier votre vie personnelle et professionnelle avec cette fonction.

BON À SAVOIR

Il existe un réseau d'établissements d'accueil pour les familles de parents hospitalisés. L'action sanitaire et sociale du RSI prend en charge une partie des frais d'hébergement en fonction de vos ressources.

Votre assurance invalidité-décès

L'assurance invalidité vous permet de bénéficier en cas d'incapacité de travail durable et sous certaines conditions, d'une pension d'invalidité. À cette couverture s'ajoute une prestation en cas de décès de l'assuré.

• Quelle assurance invalidité ?

Conditions pour en bénéficier :

- ne pas avoir l'âge de départ à la retraite¹ ;
- avoir cotisé au moins depuis un an et être à jour dans le paiement des cotisations.

L'assurance invalidité vous garantit 2 risques :

→ **l'incapacité partielle au métier** : vous pouvez bénéficier de cette pension si votre état présente une perte de capacité de travail ou de gain supérieure à 2/3 par rapport aux conditions physiques requises pour la profession exercée. La pension annuelle est égale à 30 % du revenu annuel moyen, avec certaines limites ;

→ **l'invalidité totale et définitive** : vous pouvez bénéficier de cette pension si votre accès à l'emploi est restreint de façon importante et durable compte tenu de votre état médical. La pension annuelle est égale à 50 % du revenu annuel moyen, avec certaines limites.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les montants mensuels minimaux et maximaux sont les suivants :

Nature de la pension	Montant minimal	Montant maximal
Pension d'incapacité partielle au métier	450,45 €	980,70 €
Pension d'invalidité totale et définitive	634,62 €	1634,50 €

Ces prestations sont attribuées :

→ si vous n'exercez pas d'activité professionnelle, jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite¹ ;

N → si vous exercez une activité professionnelle, jusqu'au départ en retraite, au plus tard à 67 ans.

1. 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 60 ans et 4 mois pour ceux nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 60 ans et 9 mois pour ceux nés en 1952, 61 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953, 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954 et 62 ans pour ceux nés à partir de 1955.



Majoration pour tierce personne

Si l'état de santé demande l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, une majoration peut être versée au titulaire d'une pension pour invalidité totale et définitive, soit 1104,18 € par mois (montant jusqu'au 31/03/2017¹).

Pour plus d'informations, consultez le dépliant « Votre assurance invalidité ».

• Quelle assurance décès ?

L'assurance décès garantit le versement d'un capital aux ayants droit de l'assuré. Les règles sont différentes si l'assuré est en activité ou retraité au moment de son décès.

→ Assuré en activité ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité

Conditions pour en bénéficier :

- l'assuré était à jour du paiement des cotisations à la date du décès ;
- il ne bénéficiait pas d'une pension de retraite ;

Le capital décès est égal à 7845,60 € en 2017 (20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

→ Assuré retraité

Conditions pour en bénéficier :

- l'assuré compte au moins 80 trimestres d'assurance au RSI ;
- l'activité artisanale ou commerciale est la dernière exercée à la date du décès.

Le capital décès est égal à 3138,24 € en 2017 (8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

Dans les 2 cas, un capital décès supplémentaire peut, sous conditions, être versé à chaque enfant à charge au moment du décès, soit 1961,40 € en 2017 (5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

Attention

La demande de capital décès doit être faite dans un délai maximum de 2 ans à compter du décès.

Pour plus d'informations, consultez le dépliant « Votre assurance décès ».

1. Montant actualisé à consulter sur www.rsi.fr > Barèmes.

Vos prestations retraite

• Quelle retraite de base ?

Depuis 1973, les cotisations que vous versez au titre de l'assurance retraite de base vous permettent de bénéficier d'une retraite calculée de la même manière que les salariés.

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Revenu annuel moyen} \times \text{Taux de retraite} \times \frac{\text{Nb de trimestres d'assurance validés auprès du RSI après 1972}}{\text{Durée de référence}}$$

Le montant de la retraite est donc calculé en fonction :

→ **du revenu annuel moyen** : il s'agit de la moyenne des meilleurs revenus cotisés (dans limite du plafond annuel de la Sécurité sociale) en tenant compte d'un certain nombre d'années, variant de 10 à 25 selon votre année de naissance (25 pour les assurés nés à compter de 1953) ;

→ **du taux de retraite fixé en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus** : le taux le plus favorable est le « taux plein » de 50 %. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant l'âge du taux plein automatique¹, il faut justifier d'un certain nombre de trimestres d'assurance fixé en fonction de votre année de naissance (sauf situations particulières) : 163 trimestres pour les assurés nés en 1951, 165 trimestres pour les assurés nés en 1953-1954, 166 pour ceux nés de 1955 à 1957².

Si cette condition n'est pas remplie, le taux plein est minoré en fonction des trimestres manquants et de votre âge. En revanche, depuis le 01/01/04, tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite³ et des trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein, procure une majoration du taux de la pension ;

→ **du nombre de trimestres d'assurance acquis depuis 1973 dans le régime vieillesse de base du RSI** : il comprend les trimestres cotisés, les trimestres assimilés (période militaire, périodes de dispense de cotisations pour maladie ou maternité, hospitalisation, invalidité, chômage) ainsi que les majorations de durée d'assurance (pour enfants, en cas de dépassement de l'âge du taux plein automatique sous certaines conditions) ;

→ **de la durée de référence** : la durée de référence est égale à la durée

1. Cet âge est fixé à 65 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 65 ans et 4 mois pour ceux nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 65 ans et 9 mois pour ceux nés en 1952, 66 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953, 66 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954 et 67 ans pour ceux nés à partir de 1955.

2. Augmentation progressive du nombre de trimestres, entre 167 et 172 trimestres, pour les assurés nés entre 1958 à 1973 et au-delà.

3. Cet âge est fixé à 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 60 ans et 4 mois pour ceux nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952, 61 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953, 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954 et 62 ans pour ceux nés à partir de 1955.



d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein, soit 163 trimestres pour les assurés nés en 1951, 164 trimestres

pour ceux nés en 1952, 165 trimestres pour ceux nés en 1953 ou 1954, 166 pour ceux nés de 1955 à 1957².

N À compter du 1^{er} juillet 2017, le calcul du revenu annuel moyen, la détermination des 25 meilleures années et le nombre de trimestres seront basés globalement sur les activités indépendantes et salariées, lors de la liquidation des droits à la retraite.

L'âge du départ à la retraite

- Entre 60 et 67 ans, selon l'année de naissance, la retraite est accordée à taux plein ou minoré.
- Entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance, la retraite est accordée au taux plein quelle que soit la durée d'assurance.

Cas particuliers sous conditions

- À partir de 56 ans, dans le cadre d'un départ anticipé pour carrière longue.
- À partir de 55 ans pour les assurés handicapés.

• Quelle retraite complémentaire ?

La retraite complémentaire est attribuée aux personnes qui ont obtenu la retraite de base. Elle ne subit pas d'abattement si la retraite de base est attribuée au taux plein.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, vous bénéficiez d'un régime complémentaire unique commun aux artisans et aux commerçants.

La retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par une valeur¹ du point fixée par le conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI (montants sur www.rsi.fr > Barèmes).

Les droits à la retraite complémentaire acquis avant 2013 sont conservés (depuis 1979 pour les artisans et 2004 pour les commerçants).

1. Cette valeur est différente selon la nature du point acquis : attribué gratuitement, acquis par cotisation avant 1997 ou à compter de 1997.

Comment connaître vos droits à la retraite de base et complémentaire ?

INTERNET En fonction de vos revenus 2016 d'activité indépendante : après avoir effectué en 2017 votre DSI sur internet (cf. p 26).

Pour toute votre carrière professionnelle : en ligne sur www.rsi.fr > Mon compte > Mon relevé de carrière.

Comment obtenir une estimation du montant de votre retraite ?

À partir de 55 ans, en ligne sur www.info-retraite.fr en créant votre compte.

Pour plus d'informations, consultez « Artisan, commerçant – Le guide de votre retraite ».

• Quelle pension de réversion pour mon conjoint ?

Au titre de la retraite de base

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant peut bénéficier d'une pension de réversion correspondant à 54 % de la retraite de base du chef d'entreprise.

Au titre de la retraite complémentaire

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant ou son ex-conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion correspondant à 60 % de la retraite complémentaire obligatoire de l'assuré.

Conditions pour en bénéficier

- Condition d'âge fixée à 55 ans pour le conjoint survivant ;
- aucune durée minimale de mariage ;
- les ressources du conjoint ou celle du ménage du conjoint ne doivent pas dépasser en 2017 un plafond de ressources annuelles :
 - pour la retraite de base : 20 300,80 € (personne seule), 32 481,28 € (ménage) au maximum ;
 - pour la retraite complémentaire : 78 456 €.



BON À SAVOIR

L'ex-conjoint remarié ou non remarié de l'assuré du RSI décédé peut bénéficier d'une pension de réversion du RSI (avec un partage éventuel avec le nouveau conjoint de l'assuré décédé). Une personne ayant vécu en couple avec l'assuré décédé mais sans être mariée (Pacs ou concubinage) ne peut prétendre à la pension de réversion au titre de la retraite de base et complémentaire.

Pour plus d'informations, consultez le guide « Veuvage et droit du conjoint ».

• Quelles aides ?

En cas de précarité lors du départ à la retraite

ASS Si vous êtes confronté à de grandes difficultés financières en raison de votre cessation d'activité, le RSI vous propose une prestation d'action sociale d'accompagnement au départ à la retraite pour :

- vous aider à faire face à cette période transitoire ;
- vous permettre de maximiser vos droits si votre activité a diminué au fil des années et si vous rencontrez des difficultés à payer vos cotisations sociales personnelles.

Vous devez remplir certains critères (âge, nombre de trimestres validés, carrière majoritaire au RSI, être encore cotisant actif, être non imposable sur les revenus...).

Pour plus d'informations, consultez le dépliant « L'accompagnement au départ à la retraite » ou contactez votre caisse RSI.

Pour le conjoint survivant ou les orphelins à charge

ASS La commission d'action sanitaire et sociale du RSI peut allouer une aide financière ponctuelle au titulaire d'une pension de réversion du RSI ou à un orphelin à la charge du parent survivant ou tuteur légal, selon certaines modalités. Pour cette intervention, vous devez vous adresser à la caisse RSI de l'assuré décédé.

Les autres prestations

En tant qu'indépendant, vous bénéficiez de prestations pour lesquelles vous cotisez mais qui ne sont pas versées par le RSI (allocations familiales et formation professionnelle).

Vous pouvez aussi souscrire, à titre volontaire, des assurances pour des risques non couverts par le RSI (chômage, prévoyance...).

• Les allocations familiales

Vous bénéficiez des prestations familiales versées par la Caf, dans les mêmes conditions que pour les salariés :

- compensation des charges familiales (naissance, enfant à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...);
- prestations liées au logement, au handicap (Allocation aux adultes handicapés) et à la précarité (RSA...).

Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pourrez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur www.caf.fr. Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

Pour plus d'informations, consulter le site www.caf.fr.

• La formation professionnelle

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue avec le versement d'une contribution forfaitaire (CFP).

Après avoir payé votre cotisation au RSI, vous disposez d'une attestation (en mars) : elle est indispensable pour faire votre demande auprès de l'organisme gestionnaire. Votre conjoint collaborateur peut également bénéficier de la formation professionnelle.

Activité	Paiement de la CFP	Organisme gestionnaire	Attestation
Artisan	Au centre des impôts (reversée à la chambre de métiers et de l'artisanat) N au RSI/Urssaf à partir de 2018	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ou FAFCEA Site internet : www.fafcea.com	Copie de la carte professionnelle délivrée par la CMA
Commerçant	Au RSI/Urssaf	AGEFICE Site internet : www.agefice.fr	Sur www.rsi.fr > Mon compte > Mes attestations (pas d'envoi postal)



N Le compte personnel d'activité

INTERNET À partir de 2017, le droit à la formation est intégré dans le compte personnel d'activité (CPA) accessible sur le site moncompteactivite.gouv.fr avec prochainement l'introduction du droit à l'accompagnement à la création d'entreprise. Ce compte sera ouvert en 2018 aux droits à la formation des indépendants avec de nouvelles modalités d'accès.

Pour plus d'informations, consulter le site www.travail-emploi.gouv.fr/cpa/.

• Les assurances volontaires

L'assurance accident du travail maladie professionnelle

Vous pouvez souscrire auprès de la CPAM, une assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles¹ (imprimé Cerfa 11227*03). La cotisation est calculée, suivant la nature de votre activité, sur votre revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est déductible fiscalement dans une certaine limite.

L'assurance retraite et prévoyance

Vous pouvez adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire pour la retraite et la prévoyance (maladie-maternité, invalidité-décès). Certains de ces contrats, dits « Madelin », vous permettent de déduire de vos revenus imposables le montant des cotisations, dans certaines limites, si vous avez le statut d'indépendant. Vous devez être à jour dans le paiement de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.

L'assurance chômage

En tant qu'entrepreneur individuel ou dirigeant de société (non titulaires d'un contrat de travail), vous ne bénéficiez pas de l'assurance chômage gérée par Pôle emploi. Dans certaines conditions, vous pouvez souscrire à une assurance chômage volontaire auprès de la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (www.gsc.asso.fr), de l'Association pour la protection des patrons indépendants (www.appi-asso.fr) ou d'April assurances (www.april.fr). Cette couverture peut aussi s'inscrire dans un contrat Madelin.

1. Accessible également au conjoint collaborateur.

Vos cotisations

En contrepartie d'une protection sociale complète, vous devez cotiser à titre personnel pour chacun des risques couverts : assurance maladie-maternité, indemnités journalières maladie, invalidité-décès, allocations familiales et formation professionnelle. Vous devez également participer comme toutes les personnes qui perçoivent un revenu, au financement de l'ensemble des régimes obligatoires de Sécurité sociale en payant la CSG-CRDS.

N Le recouvrement de vos cotisations sociales obligatoires est géré par une organisation commune aux caisses RSI et aux Urssaf.

• Quelle base de calcul ?

Les cotisations sociales personnelles sont calculées sur la base de votre revenu professionnel pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais avant les exonérations fiscales dont vous avez bénéficié, soit :

- les bénéfices de l'entreprise si votre entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ;
- votre rémunération si votre entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La base de calcul de vos cotisations intègre en plus :

- les dividendes perçus dépassant 10 % du capital social que vous détenez¹ ;
- l'abattement fiscal forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

La base de calcul de la CSG-CRDS comprend en plus le montant des cotisations sociales (hors CSG-CRDS) de l'année précédente.

Si vous êtes micro-entrepreneur, vos cotisations sociales sont calculées à partir de votre chiffre d'affaires brut, suivant d'autres modalités.

Vous exercez une activité avant 2016 sous le régime micro-fiscal

Vous pouvez demander à bénéficier du dispositif du micro-entrepreneur. Pour cela, il vous suffit d'opter sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou d'envoyer le formulaire d'option² à votre centre de paiement RSI au plus tard le 31 octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, si vous créez votre entreprise sous le régime micro-fiscal, vous devenez automatiquement micro-entrepreneur.

Pour plus d'informations sur le micro-entrepreneur, consultez la brochure « Travailleurs indépendants : artisans, commerçants, professionnels libéraux - Le micro-entrepreneur ».

1. Ou 10 % du patrimoine affecté pour les EIRL.

2. Formulaire à télécharger sur www.rsi.fr > Documentation > Formulaires.



• Quel montant de cotisations ?

**NOUVEAUX TAUX
EN BLEU**

Les taux de vos cotisations sont récapitulés dans le tableau ci-dessous

Cotisations	Base de calcul	Taux
Maladie-maternité	Si revenu inférieur à 27 460 € Si revenu supérieur ou égal à 27 460 €	3 % à 6,50 % 6,50 %
Indemnités journalières	Revenu dans la limite de 196 140 €	0,70 %
Invalidité-décès	Revenu dans la limite de 39 228 € ¹	1,30 %
Retraite de base	Revenu dans la limite de 39 228 €	17,75 %
	Revenu au-delà de 39 228 €	0,60 %
Retraite complémentaire	Revenu dans la limite de 37 546 € ²	7 %
	Revenu compris entre 37 546 € et 156 912 €	8 %
Allocations familiales	Si revenu inférieur à 43 151 €	2,15 %
	Si revenu compris entre 43 151 € et 54 919 €	2,15 % à 5,25 %
	Si revenu supérieur à 54 919 €	5,25 %
CSG-CRDS	Totalité du revenu + cotisations sociales obligatoires ³	8 %
Formation professionnelle ⁴	Sur la base de 39 228 €	0,25 %

1. 39 228 € = Pass 2017.

2. Plafond spécifique pour régime complémentaire des indépendants.

3. CSG-CRDS exclue.

4. Cotisation (CFP) 2017 à payer en 2018 pour les commerçants et artisans non-inscrits au répertoire des métiers, 0,34 % si votre conjoint a le statut de conjoint collaborateur. Pour les artisans, 0,29 % recouvré par le Centre des Impôts (modification prévue en 2018, cf. 20).

En début d'activité

Pour les deux premières années d'activité, tant que vos revenus professionnels ne sont pas connus, vos cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires.

Cotisations	Base forfaitaire de calcul	
	1 ^{re} année 2017	2 ^e année 2017
Maladie-maternité	7 453 €	10 592 €
Indemnités journalières	15 691 €	15 691 €
Retraites de base et complémentaire Allocations familiales, CSG-CRDS	7 453 €	10 592 €
Invalidité-décès	7 453 €	10 592 €

Pour votre première année d'activité en 2017

Les cotisations sont calculées **provisoirement sur les bases forfaitaires**, soit un montant annuel de 3 102 €. Ce montant est calculé, en fonction de votre date de début d'activité (date d'inscription au CFE cf. p 5) à l'exception de la cotisation « indemnités journalières » (110 €) due en totalité.

Vous devrez payer la première échéance de cotisations dans un délai minimum de 90 jours après votre inscription au CFE. Vous serez averti au minimum 15 jours avant cette échéance.

Exemple : vous commencez votre activité le 1^{er} janvier 2017

La première échéance sera à payer :

- le 5 ou le 20 avril 2017 en cas de paiement mensuel, avec un montant d'environ 345 € chaque mois jusqu'à la fin de l'année 2017 ;
- le 5 mai 2017 en cas de paiement trimestriel, avec un montant de 1 034 € ainsi que pour les échéances du 5 août et 5 novembre 2017.

Vous recevrez en fin d'année 2017, un échéancier de paiement des premières échéances de l'année 2018 calculées sur une base forfaitaire (N 19 % du Pass 2018) jusqu'à la réalisation de la déclaration du revenu professionnel 2017 (DSI) (cf. p 26). Vos cotisations de l'année 2017 seront aussi recalculées en 2018 après l'envoi de la DSI pour les revenus 2017.

BON À SAVOIR

Si vous pensez que votre revenu professionnel sera différent de ces bases forfaitaires (à la hausse ou à la baisse), vos cotisations provisionnelles - maladie-maternité, retraite complémentaire, allocations familiales et CSG-CRDS - pourront être calculées sur demande¹ sur un revenu estimé. Les autres cotisations ne pourront pas être inférieures aux montants minimaux (cf. tableau p 23).

Vous pouvez, sous conditions, obtenir l'Accre qui vous permet de bénéficier pendant un an d'une exonération partielle ou totale d'une partie de vos cotisations, sous condition de revenu (cf. p 29).

Pour votre deuxième année d'activité en 2017

Les cotisations sont calculées provisoirement sur les bases forfaitaires pour les premières échéances jusqu'à la déclaration de revenu 2016 (DSI, cf. p 26). Dès que la DSI est effectuée en 2017, les opérations suivantes sont réalisées :

- les cotisations de l'année 2016 sont régularisées en fonction du revenu 2016 ;
- les cotisations provisionnelles de l'année 2017 sont recalculées sur la base du revenu 2016.

Le montant provisoire des premières échéances de cotisations de l'année 2018 est également communiqué.

1. Sur www.rsi.fr > Mon compte > Mes cotisations > Revenus.



ATTENTION

En cas de première année d'activité incomplète, le revenu déclaré est annualisé pour le calcul des cotisations provisionnelles de 2^e année :

Ex. : début d'activité le 1^{er} juillet 2016 revenu 2016 : 10 000 €

Revenu 2016 annualisé : $10\,000 \text{ €} / 184 \times 366 \text{ (jours)} = 19\,891 \text{ €}$

En régime de croisière

Les cotisations sont calculées de la façon suivante :

→ pour les premières échéances de l'année en cours, sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année ;

→ pour les échéances suivant la DSI (cf. p 26), sur la base du revenu de l'année précédente, incluant les cotisations provisionnelles de l'année en cours et la régularisation des cotisations de l'année précédente.

La contribution à la formation professionnelle (montant forfaitaire), pour les commerçants et certains artisans¹, est calculée définitivement. **N** Cette contribution sera à payer au RSI par tous les artisans à partir de 2018.

BON À SAVOIR

INTERNET Sur www.rsi.fr > Simulateur cotisations, vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations en fonction de votre revenu professionnel, en début d'activité et en régime de croisière.

Avec « Mon compte » sur www.rsi.fr, vous pouvez gérer vos cotisations (historique des versements, suivi des échéances...) et réaliser des démarches (accessibles également à votre expert-comptable) et demander des attestations (cf. p 31).

ATTENTION

Des sociétés dont les noms ou les sigles sont proches de celui du RSI peuvent vous adresser des bulletins de cotisations ou d'adhésion ambigus. S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont sans lien avec votre protection sociale obligatoire. Le Régime Social des Indépendants vous invite à la vigilance et à consulter sur www.rsi.fr/arnaques.

1. Non inscrits au répertoire des métiers.

La déclaration de votre revenu professionnel

Chaque année, entre avril et juin, vous devez remplir la déclaration sociale des indépendants (DSI) qui sert de base de calcul à vos cotisations et contributions sociales (voir la notice de la DSI consultable sur www.rsi.fr >Espace téléchargement).

Vous devez obligatoirement déclarer vos revenus même s'ils sont à « 0 » sinon vos cotisations seront calculées sur une base forfaitaire majorée.

INTERNET Cette démarche est à effectuer sur le site internet www.net-entreprises.fr ou sur un formulaire papier. Si votre revenu professionnel 2015 est supérieur à 7846 € (20 % du Pass 2017), vous devrez obligatoirement remplir votre DSI sur internet en 2017. Si vous êtes concerné, vous ne recevrez pas la DSI papier en 2017.

Après avoir effectué la DSI 2016 en ligne, vous pourrez connaître sur www.net-entreprises.fr une évaluation du montant de vos cotisations et vos droits à la retraite au titre de 2016.

Plus vous déclarerez tôt en 2017 votre revenu professionnel 2016, plus la régularisation de vos cotisations 2016 (cf. p 27) sera étalée au cours de l'année 2017. Vous serez également remboursé des cotisations en cas de trop versé après avoir effectué la DSI.

Cotisations minimales 2017

Si votre revenu professionnel est déficitaire ou inférieur aux montants indiqués dans la colonne « base de calcul », vous payez des cotisations minimales (sauf cas particuliers).

Cotisations	Base de calcul	Taux	Montant minimal annuel des cotisations
Indemnités journalières	15 691 €	0,70 %	110 €
Invalité-décès	4 511 €	1,30 %	59 €
Retraite de base	4 511 €	17,75 %	801 €
Formation professionnelle ¹	38 616 €	0,25 %	97 €

1. Pour les commerçants et les artisans non-inscrits au répertoire des métiers.

Il n'existe aucune cotisation minimale au titre de l'assurance maladie-maternité, de la retraite complémentaire, des allocations familiales et de CSG-CRDS. Ces cotisations sont calculées suivant le revenu professionnel réel.

La cotisation minimale de retraite de base permet de **valider trois trimestres** de retraite de base depuis 2016 (au lieu de deux en 2015 et un seul pour les années antérieures).



Cas particuliers

Vous devenez artisan ou commerçant et **vous êtes bénéficiaire du RSA ou de la prime d'activité** (cf. p 20).

Toutes vos cotisations sont calculées sur votre revenu réel. Vous pouvez demander à payer les cotisations minimales (cf. tableau p 26) sur option :

- dans les 15 jours suivant la date de création de votre entreprise au CFE ;
- au plus tard le 31 octobre 2017 pour une application en 2018, en régime de croisière.

• Quelles modalités de paiement ?

Vous recevez un seul avis d'appel regroupant la totalité de vos cotisations et contributions sociales personnelles : maladie-maternité, indemnités journalières maladie, invalidité-décès, retraite de base et complémentaire, allocations familiales, CSG-CRDS et formation professionnelle (pour les commerçants et les artisans non-inscrits au répertoire des métiers).

Dès que vous aurez déclaré en 2017 votre revenu professionnel 2016 avec la DSI (cf. p 26), le RSI vous enverra un nouvel échéancier de paiement de vos cotisations 2017 comportant, sur la base du revenu 2016 :

- la régularisation de vos cotisations 2016 ;
- le recalcul de vos cotisations provisionnelles 2017.

Vous recevrez également pour information le montant provisoire des premières échéances de vos cotisations provisionnelles 2018.

→ En cas de prélèvement automatique mensuel, cet échéancier vaudra avis d'appel de cotisations.

→ En cas de paiement trimestriel, un avis d'appel de cotisations vous sera transmis avant chaque échéance trimestrielle.

Au titre de la **régularisation** 2016 et du **recalcul des cotisations** 2017 :

- soit vous avez un complément de cotisations à payer intégré dans les échéances mensuelles ou trimestrielles restant dues en 2017 ;
- soit vous êtes remboursé en cas de trop-versé, si la situation de votre compte le permet.

Le paiement mensuel

L'ensemble de vos cotisations est à acquitter par versements mensuels effectués uniquement par prélèvement automatique en choisissant le 5 ou le 20 de chaque mois.

Vos cotisations sont prélevées sur 12 échéances de janvier à décembre.

Lors d'un incident de paiement au cours d'une année civile :

- en cas de premier incident, report du montant sans pénalité sur l'échéance suivante ;
- en cas de deuxième incident, application de majorations de retard.

Dans ce dernier cas, le paiement des cotisations devra alors s'effectuer par trimestre par chèque ou par télépaiement jusqu'à la fin de l'année.

Le paiement trimestriel

Vous pouvez aussi payer vos cotisations trimestriellement, par prélèvement automatique, par télépaiement¹ ou par chèque. Vos cotisations sont à payer en 4 fractions aux dates suivantes : 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

Changement de périodicité de paiement

Vous pouvez effectuer ce changement à tout moment. Vous devez adresser une demande, soit sur internet (possible dans les cas cités dans le paragraphe ci-dessous), soit à votre centre de paiement RSI². Vous recevrez un nouvel échéancier de cotisations vous indiquant les montants prélevés ou à payer.

INTERNET Sur www.rsi.fr > Mon compte, vous pouvez effectuer le télépaiement des cotisations trimestrielles et des opérations liées au prélèvement automatique des cotisations :

- télécharger un formulaire pré-rempli à retourner à votre centre de paiement RSI ;
- demander en ligne le changement de périodicité des prélèvements ;
- demander en ligne le changement de date de prélèvement mensuel.

ATTENTION

Si vous avez un revenu professionnel 2015 ou 2016 lorsque vous l'aurez déclaré, supérieur à 7846 € (20 % du Pass 2017), vous devez obligatoirement payer vos cotisations par voie dématérialisée (prélèvement automatique, télépaiement ou virement).

Le paiement mensuel des cotisations vous permet d'échelonner le paiement de vos cotisations et ainsi d'anticiper toute difficulté de trésorerie ou de gestion de votre entreprise.

1. Télépaiement uniquement sur www.rsi.fr > Mon compte > Mes cotisations > Paiement.

2. Adresse sur votre avis d'appel de cotisations ou sur www.rsi.fr/coordonnees.



BON À SAVOIR

Si pendant 2 ans, vous ne déclarez pas votre revenu professionnel, vous pouvez être radié du RSI. Vous recevrez un courrier pour vous avertir de cette procédure.

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations sont exigibles dans les 60 jours qui suivent la cessation d'activité. Pour être radié du RSI, vous devez effectuer les formalités de cessation d'activité :

- sur www.guichet-entreprises.fr ou
- avec un imprimé à adresser au CFE (cf. p 5).

• Quelles aides ?

En début d'activité

Vous pouvez bénéficier de l'Accre (Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise) si vous êtes :

- un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à Pôle emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
- un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou votre conjoint ou concubin ;
- un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- un salarié d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire qui reprend celle-ci ou **N** une autre entreprise ;
- une personne visée ci-dessus titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) ;
- une personne qui crée son entreprise en « quartier prioritaire » (ex zone urbaine sensible) ;
- un bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE)¹.
- **N** une personne débutant une activité réduite à fin d'insertion et accompagnée par une association agréée.

La procédure

Vous devez déposer une demande (Cerfa 13584*02) avec les pièces justificatives, le jour de votre déclaration de création d'entreprise au CFE (cf. p 5) ou dans un délai de 45 jours. Votre demande sera ensuite étudiée par l'Urssaf dans un délai d'un mois. En cas d'acceptation ou de refus, l'Urssaf vous délivrera une attestation à conserver.

1. Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (CLCA), pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2015.

Vous serez exonéré pendant 12 mois de cotisations sociales personnelles (à l'exception de la retraite complémentaire, de la CSG-CRDS et de la CFP) dans les conditions indiquées dans le tableau suivant.

Montant du revenu professionnel	Nature de l'exonération des cotisations concernées
Inférieur 29 421 € (75 % du Pass ¹)	Exonération totale
Compris entre 29 421 € et 39 228 € (entre 75 % et 100 % du Pass)	Exonération partielle et dégressive
Supérieur à 39 228 € (Pass)	Pas d'exonération

1. Plafond annuel de la Sécurité sociale.

BON À SAVOIR

Vous pourrez bénéficier d'une exonération mais celle-ci sera provisoire dans l'attente de la déclaration de revenu (DSI) en 2^e (et 3^e années d'activité si vous débutez en cours d'année) (cf. p 26). Le seuil annuel d'exonération pour la première année sera calculé en fonction de la durée d'activité en cas de création en cours d'année.

Exemple : vous commencez votre activité le 1^{er} juillet 2017.

Le plafond de 29 421 € est divisé par 2, soit 14 710 € de revenu à réaliser pour bénéficier d'une exonération totale des cotisations concernées.

Si vos revenus dépassent les limites indiquées dans le tableau ci-dessus, vous devrez ensuite payer les cotisations avec les taux habituels lors de la régularisation l'année suivante.

INTERNET Vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations en bénéficiant de l'Accre sur www.rsi.fr > Simulateur cotisations.

En fonction de votre situation

→ En cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse

Vous pouvez demander à votre caisse RSI un recalcul de vos cotisations provisionnelles 2017 à partir d'une estimation de votre revenu 2017¹.

→ En cas de difficultés financières,

En plus du calcul sur un revenu estimé, votre caisse RSI peut vous accorder des délais de paiement¹ avant la date d'échéance de paiement des cotisations.

1. Demande possible sur www.rsi.fr > Mon compte > Mes cotisations.



ASS En cas de difficultés liées à votre santé ou à la conjoncture économique ou un sinistre, l'action sanitaire et sociale peut vous accorder une aide correspondant au montant total ou partiel de vos cotisations dues, sous conditions.

→ **En cas d'arrêt de travail depuis plus de 90 jours consécutifs**

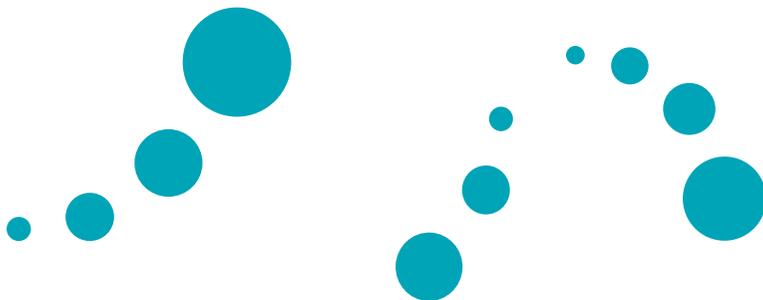
Vous pouvez, sur demande, obtenir une dispense du paiement de vos cotisations de retraite de base/complémentaire et d'invalidité décès. Les cotisations dispensées seront à payer l'année suivante, en fonction du revenu réel.

→ **Si vous êtes également employeur**

Une coordination RSI/Urssaf est également mise en place afin de permettre un traitement harmonisé de vos difficultés pour l'ensemble de votre dossier (en tant que travailleur indépendant et en tant qu'employeur).

En cas de catastrophe ou d'intempérie

ASS Une aide forfaitaire d'urgence vous est apportée en fonction de votre situation. La reconnaissance de « catastrophe naturelle » n'est pas nécessaire pour bénéficier d'un tel secours. Cette aide ne prend pas en charge ce qui relève d'une assurance personnelle ou professionnelle.



L'action sociale

Le RSI vous accompagne dans vos projets si vous rencontrez des difficultés d'ordre personnel (situation familiale ou sanitaire) ou professionnel (activité de l'entreprise, conjoncture économique) qui fragilisent la pérennité de votre entreprise.

• Dans quelles situations ?

Les différentes situations qui permettent d'obtenir des aides du RSI au titre de l'action sanitaire et sociale sont indiquées à la fin de chaque chapitre de ce guide sous le titre « Quelles aides » et précédées du pictogramme  (cf. p 13, 19 et 31).

• Quelle est la procédure à suivre ?

Vous déposez une demande d'aide individuelle auprès des services de l'action sanitaire et sociale de votre caisse RSI. La commission d'action sanitaire et sociale est composée de travailleurs indépendants élus, en activité ou retraités. Cette commission étudie anonymement votre demande.

N'hésitez pas à contacter votre caisse RSI qui étudiera avec vous les solutions adaptées à votre situation.

ATTENTION

Les prestations d'action sanitaire et sociale ont pour objet d'aider les personnes rencontrant des difficultés. Ces prestations ne sont donc pas un droit. Elles sont attribuées en fonction de chaque situation, des revenus du ressortissant, de la nature de la difficulté rencontrée, ainsi que du budget disponible.



Quelques conseils pratiques

Formalités administratives

- **En cas de changement de statut, changement d'adresse professionnelle, cessation d'activité.**
 - Ces informations sont à signaler dans le mois qui suit au centre de formalités des entreprises (CFE) (cf. p 5) de votre département qui les transmettra aux organismes sociaux.
- **En cas de changement d'état civil, de nouvelle adresse personnelle.**
 - Vous devez signaler les changements à votre caisse RSI et à votre organisme conventionné (cf. p 6).
- **Si votre demande concerne votre affiliation, vos cotisations, vos indemnités journalières, votre retraite, vos droits à l'invalidité-décès.**
 - Vous devez vous adresser à votre caisse RSI.
- **Si votre demande concerne votre carte Vitale ou vos prestations maladie-maternité.**
 - Le RSI délègue la gestion de vos prestations d'assurance maladie-maternité à un réseau d'organismes conventionnés.
Vous avez choisi l'un de ces organismes lors de la création de votre entreprise au CFE. Vous devez vous adresser à cet organisme.

Carte Vitale et remboursement santé

- **Vous avez déjà une carte Vitale en tant que salarié, allez-vous en recevoir une nouvelle ?**
 - Suite à votre affiliation au RSI, vous allez recevoir un courrier de votre organisme gestionnaire d'assurance maladie¹, vous indiquant les démarches à suivre pour mettre à jour votre carte Vitale.
- **Vous avez perdu votre carte Vitale ou elle a été volée, que faire ?**
 - Déclarez rapidement la perte ou le vol à votre organisme gestionnaire d'assurance maladie¹ qui procédera aux opérations d'opposition de votre carte Vitale. Votre organisme gestionnaire d'assurance maladie¹ vous enverra alors un imprimé « Ma nouvelle carte Vitale » à renvoyer signé, avec votre photo et une photocopie de votre pièce d'identité. Dans l'attente de votre nouvelle carte Vitale, vous justifierez de vos droits auprès des professionnels de santé en présentant une attestation de droits délivrée par votre organisme gestionnaire d'assurance maladie. Le professionnel de santé remplira une feuille de soins « papier » à envoyer à votre organisme conventionné pour le remboursement de vos soins.

1. Caisse RSI ou organisme conventionné.

→ Mise à jour de votre carte Vitale

- Elle est obligatoire au moins une fois par an. En cas de modification de votre situation administrative, vous devez d'abord prévenir votre organisme gestionnaire d'assurance maladie¹ et fournir les pièces justificatives (ex : naissance d'un enfant avec fiche d'état civil). Cela permettra d'actualiser votre dossier. Ensuite vous devrez mettre à jour votre carte Vitale.

Pour plus d'informations, consultez le dépliant « Votre carte Vitale » ou rendez-vous sur rsi.fr/carte-vitale.

→ En cas d'arrêt de travail

- Vous devez impérativement adresser votre avis d'arrêt de travail dans les 2 jours au médecin conseil de votre caisse RSI (volets 1 et 2) sous peine de pénalités. En cas de polyactivité, vous devez adresser l'avis d'arrêt de travail à l'organisme qui rembourse vos soins.
- Vous devez envoyer votre avis d'arrêt de travail même si vous ne bénéficiez pas d'indemnités journalières (délai de carence), car en cas de prolongation de cet arrêt, la date d'indemnisation sera calculée à partir de la date du 1^{er} avis d'arrêt de travail. Informez votre caisse RSI si l'arrêt de travail ou les arrêts atteignent 90 jours.

→ En cas de grossesse

- Dès le premier examen prénatal, vous transmettez à votre organisme conventionné et à votre Caisse d'allocations familiales les feuillets remis par votre médecin pour déclarer votre grossesse.
- Un carnet de maternité vous sera alors adressé par votre organisme conventionné. Toutes les démarches y sont expliquées..

→ Vous êtes victime d'un accident causé par un tiers.

- Faites cocher la case accident sur la feuille de soins et déclarez l'accident à votre organisme conventionné.

→ Réclamations

- **Vous n'arrivez pas à régler un désaccord avec le RSI.**

Vous pouvez saisir gratuitement le médiateur départemental de votre caisse RSI qui pourra proposer une solution à la caisse régionale pour régler votre problème. Le médiateur est une personne bénévole, indépendante du RSI. Un formulaire de saisie du médiateur est disponible sur www.rsi.fr/contact.

1. Caisse RSI ou organisme conventionné.

Vos démarches de protection sociale plus simples, plus rapides

Avec le service **mon compte** sur ,
faites gagner du temps à votre entreprise.

COTISATIONS SOCIALES

- Historique des versements
- Suivi en temps réel des échéances
- Téléchargement d'attestations (marché public, vigilance, CSG/CRDS, affiliation/radiation...)
- Déclaration d'estimation de revenus
 - Prélèvement automatique
- Paiement en ligne de vos cotisations
 - Délai de paiement

RETRAITE

- Relevé de carrière en instantané

ET AUSSI

Autorisez votre professionnel de l'expertise comptable à gérer vos cotisations en ligne

SANTÉ

- Carnet de santé
- Formulaires administratifs
- Supports et programmes de prévention
- Coordonnées et liens d'accès aux téléservices de l'organisme chargé de votre assurance maladie



Quelques minutes
suffisent pour
ouvrir votre
compte!
Rendez-vous sur



Nous contacter

> Pour joindre votre caisse RSI :

- par téléphone : pour les prestations et les services **3648** Service gratuit + prix appel
pour les cotisations **3698** Service gratuit + prix appel
de 8h à 17h du lundi au vendredi
- par courriel : sur www.rsi.fr/contact

> Pour obtenir un rendez-vous : www.rsi.fr/rdv

Coordonnées des caisses RSI et de leurs sites annexes, des centres de paiement et des organismes conventionnés sur www.rsi.fr/coordonnees

Le RSI gère votre protection sociale
personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE

